



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Offres d'emplois

Question écrite n° 10516

Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le contrôle des recherches d'emplois. Avec près de 3,5 millions de demandeurs d'emploi, ce sont autant de cas particuliers que les ANPE et les Assedic doivent gérer. Il s'avère nécessaire de prendre des mesures de contrôle pour séparer le bon grain de l'ivraie, car il est exact que quelques-uns (mais c'est une minorité) essaient de profiter du chômage en évitant soigneusement toute proposition d'emploi... Ce contrôle est effectué par le SCRE (service de contrôle des recherches d'emplois) de façon, semble-t-il, beaucoup trop zélée, et surtout de manière par trop expéditive. En effet, les exclusions semblent la règle alors qu'elles devraient être le résultat d'investigations poussées apportant la preuve formelle que le chômeur exclu a sciemment négligé de rechercher un emploi. Trop souvent, hélas, on assiste à des exclusions à la suite d'une délation... Aussi, pour éviter d'ajouter encore au désarroi des demandeurs d'emploi qui, dans presque tous les cas, mettent tout en œuvre pour sortir de l'ornière et qui, de plus, souffrent moralement et physiquement d'une situation qu'ils n'ont pas choisie et qui les handicape, tant sur le plan humain que financier, afin aussi de ne pas les maintenir dans un sentiment de culpabilité et d'exclusion oppressant, il lui demande s'il entend réglementer de façon claire et précise le champ d'action du SCRE afin d'éviter les situations discriminatoires et insoutenables.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle de la recherche d'emploi des demandeurs d'emploi indemnisés et souhaite que le champ d'action des services de contrôle de la recherche d'emploi soit réglementé de façon claire et précise, afin d'éviter des situations discriminatoires. Ainsi que le reconnaît l'honorable parlementaire, il est indispensable de s'assurer que l'effort de la collectivité en faveur des demandeurs d'emploi qui perçoivent un revenu de remplacement est bien orienté vers celles et ceux qui en ont besoin, et qui répondent aux conditions qui justifient ces aides : être à la recherche effective d'un emploi et être disponible pour l'occuper. Cette exigence de recherche d'emploi est fixée par des textes législatifs et réglementaires dans le respect des normes internationales, notamment de l'article 10 de la convention n° 44 de l'Organisation internationale du travail. En particulier, la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi et le décret n° 92-117 du 5 janvier 1992 relatif aux demandeurs d'emploi et au revenu de remplacement ont précisé les obligations des demandeurs d'emploi et renforcé les droits de défense des personnes contrôlées. Le contrôle du respect de ces obligations est assuré par les services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les services de contrôle de la recherche d'emploi placés sous l'autorité du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, exercent leur action dans le cadre d'institutions précises élaborées par mon département. Afin d'assurer l'application la plus harmonieuse possible du dispositif législatif et réglementaire, ces services disposent d'un guide de contrôle mis en place par la circulaire du 24 septembre 1992. Ce document, destiné à faciliter la tâche des agents chargés du contrôle de la recherche d'emploi, a pour but notamment d'harmoniser les pratiques des services qui y trouvent l'explication des textes législatifs et réglementaires, la présentation de

regles d'organisation, de fonctionnement et de methodologie ainsi que l'ensemble des textes de reference et des documents normalises. Ainsi, les demandeurs d'emploi indemnisés font l'objet d'une egalite de traitement, dans le strict respect de la reglementation relative au controle de leur recherche d'emploi. Cette obligation leur est d'ailleurs rappelee avec insistance a l'occasion des instructions qui leur sont adressees a ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Ferry Alain](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10516

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 467

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2511